



CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGÉS EN DÉCHETERIES



CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES

CONTEXTE

La collecte et le traitement des pneumatiques usagés sont encadrés par les articles R 543-137 à R543-152-1 du Code de l'environnement.

Afin de remplir leurs obligations issues de cette réglementation, les principaux metteurs sur le marché de pneumatiques tels que définis par l'article R543-138 du Code de l'environnement se sont notamment regroupés au sein de structures collectives (éco-organisme) : ALIAPUR (Société anonyme dont les actionnaires sont Bridgestone, Continental, Goodyear, Pirelli, Michelin) et FRP (Groupement d'intérêt économique composé notamment de SEVIA, groupe Véolia et Alpha Recyclage Franche Comté).

L'article R543-144 du Code de l'environnement limite la reprise gratuite à l'atteinte de la quantité annuelle à collecter en fonction des quantités déclarées par les metteurs sur le marché.

Les collectivités locales, dès lors qu'elles collectent séparément les pneumatiques usagés sont considérées comme des détenteurs au regard de la réglementation et peuvent ainsi bénéficier de la reprise sans frais des pneumatiques usagés. Elles ont l'obligation de remettre les pneus usagés à des collecteurs agréés en vertu de l'article R543-143 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés prévoit que les collecteurs ramassent sans frais les pneus usagés que les détenteurs tiennent à leur disposition ; cependant, cette prestation de ramassage ne couvre ni la mise à disposition de contenant d'entreposage ni les opérations de maintien de la qualité des pneus. Aucun frais ne peut toutefois être exigé du détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques¹.

Pour rappel, le gisement des pneumatiques usagés en provenance des collectivités locales représente une très faible part du gisement global collecté par ALIAPUR et FRP, soit moins de 5 % en moyenne.

OBJECTIF

L'objectif de cette charte est de définir les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries, par les collectivités locales, afin que la totalité de ce gisement soit pris en charge gratuitement par la filière.

Cette charte est cosignée par les collectivités locales, représentées par AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) et le CNR (Cercle National du Recyclage), ALIAPUR et FRP.

Les organismes cosignataires s'engagent à respecter et à faire respecter les différents axes de cette charte et, le cas échéant, à se concerter pour déterminer les solutions aux éventuelles difficultés qui se présenteraient.

¹ sous réserve des dispositions de l'axe 3.

CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES

AXE 1 : CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES CONCERNEES PAR LA REPRISE GRATUITE

Seuls les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers issus de la démonte postérieure au décret fondateur de la filière (2002-1563) et collectés séparément par la collectivité locale, sont concernés par la reprise gratuite.

Il s'agit exclusivement :

- Des pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4.
- Des pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

AXE 2: CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES EXCLUES DE LA REPRISE GRATUITE

Du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers et collectés par la collectivité locale, sont exclus de la reprise gratuite, à savoir, les pneus :

- de véhicules légers provenant de professionnels ;
- de poids lourds, engins de génie civil ou agricole ;
- non déjantés ;
- provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts) ;
- contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)

Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont utilisés, et traités conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement.

Dès lors qu'une collectivité locale collecte l'une des catégories de pneumatiques usagés exclus de la reprise gratuite, leur enlèvement demeure possible mais à la charge de celle-ci.

ALIAPUR et FRP s'engagent à mettre en œuvre un groupe de travail relatif au sujet des pneus jantés afin d'animer une réflexion collective visant à donner des réponses pratiques à cette problématique.

AXE 3 : CONDITIONS DE COLLECTE SEPARÉE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

La collectivité locale qui organise la collecte séparée des pneumatiques usagés s'engage à respecter les conditions de collecte suivantes :

- collecte en déchèterie, dans un atelier municipal ou équivalent ;
- lieu de collecte accessible par le collecteur et ne mettant pas en cause la sécurité du personnel ou l'efficacité de la collecte ;
- collecte en benne(/contenant) fermée ou par empilage sur une aire propre (bétonnée, bitumée, plastifiée, ...) ;

- protection des pneumatiques des intempéries (stockage dans un lieu abrité ou fermé), afin de prévenir la pénibilité des conditions de travail des collecteurs et des risques de santé publique causés notamment par la prolifération de gîtes larvaires.

En cas de non-respect de ces différentes conditions, le collecteur peut refuser la prise en charge d'un ou plusieurs pneumatiques . Ce refus déclenchera une démarche de litige entre le collecteur, et si nécessaire l'organisme pour le compte duquel il intervient, et la collectivité locale, dont les termes d'exécution sont déterminés en axe 7.

Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent, et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 132 pneus par mois (1 tonne) soit 12 tonnes par an, sur un même lieu, la fourniture et la mise en place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est gratuite conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés en son annexe point 4.

Si ledit site vient à passer en dessous du seuil de 12 tonnes par année civile (01/01 au 31/12), le collecteur du département informe la collectivité afin de savoir s'il entend conserver le contenant de collecte ou revenir à une collecte manuelle ou encore prendre à sa charge la mise à disposition d'un contenant adapté au volume traité.

AXE 4 : CONDITIONS ET DELAIS D'ENLEVEMENT

Tout enlèvement doit faire l'objet d'une demande de la part de la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé. Cette demande fera l'objet d'un traitement et d'une mise en œuvre d'un enlèvement sous un délai de 15 jours ouvrés. La liste des collecteurs agréés, par département, est disponible auprès d'ALIAPUR et FRP.

- Pour ALIAPUR : via l'application informatique ALIABASE® sous réserve que la collectivité locale ait ouvert un compte auprès d'ALIAPUR .
- Pour FRP : via le formulaire de demande d'enlèvement ou toutes les informations sont indiquées, téléchargeable sur le site internet <http://www.gie-frp.com>

La collectivité peut réaliser une demande d'enlèvement :

- pour une collecte en benne/en contenant, dont le chargement doit être optimisé (remplie au moins au 3/4) ;
- pour une collecte « vrac » à partir de 100 pneumatiques usagés sur un même lieu. Les collecteurs agréés qui sont affiliés à ALIAPUR et FRP s'engagent alors à organiser l'enlèvement sous une durée maximum de 15 jours ouvrés selon les délais qui seront indiqués sur les documents.

Pour les collectivités ne pouvant atteindre le seuil de 100 pneumatiques usagés à l'année et sous réserve du respect des conditions de reprises des axes 1,2 et 3, ALIAPUR et FRP s'engagent à organiser l'enlèvement gratuit 1 fois l'an. Une demande, doit être faite par la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé (selon la même procédure indiquée précédemment). Cette demande indiquera clairement que la collectivité souhaite bénéficier de « l'enlèvement gratuit annuel ». L'enlèvement par le collecteur agréé se fera sous 15 jours ouvrés, notamment lors d'une tournée desservant d'autres points de collectes voisins.

Afin de garantir la traçabilité des pneumatiques usagés, le collecteur fournira à la collectivité locale un « bon de collecte » ou un suivi de chaque collecte consultable sur le site internet de l'éco-organisme, lors de chaque collecte selon les procédures respectivement communiquées par ALIAPUR et FRP.

AXE 5 : ENGAGEMENT D'ALIAPUR ET FRP DE REPRISE GRATUITE

ALIAPUR et FRP s'engagent à reprendre gratuitement la totalité des pneus usagés collectés séparément par les collectivités territoriales qui respectent les conditions des axes 1,2,3 et 4 sur l'ensemble du territoire national.

En partenariat avec les éco-organismes ALIAPUR et FRP, la collectivité locale pourra mettre en place une collecte ponctuelle à destination des ces administrés.

Les informations relatives aux critères d'acceptation sont celles énoncées au présent document.

Cette collecte ponctuelle pourra se dérouler une à deux fois par ans, sur une période d'une quinzaine de jours.

ALIAPUR et FRP s'engagent à fournir un outil pédagogique pour les agents des déchèteries afin de les aider à repérer les pneus exclus de la collecte gratuite.

AXE 6 : ENGAGEMENT D'ALIAPUR ET FRP AUPRES DU MONDE AGRICOLE

De nombreuses collectivités locales françaises sont confrontées à la problématique de la présence massive, dans les déchèteries, de pneus issus de l'ensilage et qui doivent désormais faire l'objet d'un enlèvement pour valorisation.

Afin de limiter et de palier ce phénomène, ALIAPUR et FRP s'engagent à informer les détenteurs de pneus issus de l'ensilage, notamment au travers de toutes les instances nécessaires (professionnels agricoles, chambres d'agricultures, syndicats, fédérations, ...), de leurs responsabilités quant au traitement des pneus issus de l'ensilage, conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement.

AXE 7 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES AUPRES D'ALIAPUR ET FRP.

Afin d'orienter les pneumatiques usagés collectés en déchèteries vers les distributeurs et les professionnels, les collectivités locales s'engagent à communiquer auprès de leurs habitants pour les informer de la reprise du « 1 pour 1 » : un pneu ancien repris pour un pneu neuf acheté.

Toute collectivité ne respectant pas une ou plusieurs conditions énoncées aux axes 1, 2, 3 et 4 peut se voir refuser l'enlèvement sans frais des pneumatiques usagés par le collecteur agréé.

AXE 8 : LITIGES

Tout litige entre la collectivité locale et le collecteur agréé fera l'objet d'une fiche d'incident qui sera retournée à ALIAPUR ou FRP par la collectivité locale ou selon la procédure et instructions respectivement communiquées par ALIAPUR ou FRP.

Cette fiche peut également être transmise aux représentants des collectivités locales (AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, et le Cercle National du Recyclage).

ALIAPUR et FRP s'engagent à régler le plus rapidement possible le litige entre les différentes parties. En cas de non résolution, ALIAPUR et/ou FRP ou la collectivité peut faire appel aux représentants des collectivités (AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité), et le Cercle National du Recyclage) afin de résoudre le problème lors de la réunion annuelle de présentation du bilan des collectes en déchetterie, décrite ci-dessous.

AXE 9 : SUIVI

ALIAPUR et FRP, ainsi que les représentants de collectivités locales : l'AMF - Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) et le Cercle National du Recyclage, se réuniront une fois par an pour la présentation du bilan des collectes en déchetterie et notamment des cas d'incident relevés par les collecteurs.

Cette réunion sera initiée lors du premier semestre de chaque année par les organismes en charge de la collecte et de la valorisation des pneumatiques usagés, ALIAPUR et FRP.

Lors de ce bilan annuel, les éventuels problèmes rencontrés seront évoqués. Cette rencontre pourra également permettre la résolution des litiges, l'amélioration de la filière, ainsi que les éventuelles modifications de la présente charte.

Cette charte est signée en date du __12/12/2018_____, A __PARIS_____.

Par les représentants d'ALIAPUR, par les représentants de FRP ainsi que les collectivités locales : l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité), et le CNR (Cercle National du Recyclage).

André FLAJOLET,
Vice-président de l'AMF

Hervé DOMAS,
Directeur général d'Aliapur

François DEWERDT,
Directeur général de FRP

Jean-Patrick MASSON,
Président du CNR